

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières

N°SGCD67-SAIA-26-25-005

Travaux pour remplacement des grilles enroulables motorisées pour accès des véhicules à la préfecture du Bas-Rhin, de remplacement de la motorisation des dispositifs automatiques d'accès des véhicules des sous-préfectures de Molsheim, Sélestat et Saverne, de sécurisation de la clôture périmétrique de la sous-préfecture de Molsheim

Marché à procédure adaptée
Établi en application du Code de la Commande Publique

Conducteur d'opération :
Secrétariat Général Commun Départemental
Service des affaires immobilières et de l'accueil

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Travaux pour remplacement des dispositifs automatiques d'accès aux véhicules de la préfecture du Bas-Rhin, de remplacement de la motorisation des dispositifs automatiques d'accès des véhicules des sous-préfectures de Molsheim, Sélestat et Saverne, sécurisation de la clôture périmétrique de la sous-préfecture de Molsheim

Pour lecture des pièces du marché

Pour l'ensemble des pièces constituant le marché, incluant en premier lieu les pièces à valeur contractuelle, les subdivisions de texte (textes introductifs, clauses, articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas, etc.) ne comportant pas de mentions spécifiques à un lot s'appliquent en intégralité aux parties.

A contrario, les subdivisions de texte faisant mention d'un lot particulier s'appliquent uniquement aux parties retenues au terme de la consultation pour le lot concerné.

Lieux d'exécution des prestations

Pour le lot 1

Préfecture du Bas-Rhin
5 Place de la République
67073 Strasbourg

Pour le lot 2

Sous-préfecture de Molsheim
1 route de Mutzig
67120 Molsheim

Sous-préfecture de Saverne
3 rue du Tribunal
67704 Saverne

Sous-préfecture de Sélestat
4 allée de la 1ère armée
67600 Sélestat

Pour le lot 3

Sous-préfecture de Molsheim
1 route de Mutzig
67120 Molsheim

Lot 1 et 2 : réalisation des travaux nécessaires au remplacement des deux grilles enroulables à la préfecture du Bas-Rhin et au remplacement de la motorisation des portails automatiques des sous-préfectures de Molsheim, Sélestat et Saverne.

Le présent marché a pour objet

- Établissement des plans, schémas, plannings, études d'exécution d'ouvrages, audits et de l'ensemble des documents nécessaires à la planification et à la parfaite réalisation des travaux ;
- Fourniture, transport, démontage, montage, fixation ou remplacement de l'ensemble des matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de l'ensemble des travaux prévus au marché ;
- Pour le lot 1, dépose et évacuation des grilles enroulables et équipements connexes ne relevant pas de l'infrastructure du bâtiment
- Réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages touchant aux équipements immobiliers du client rendus nécessaires pour mise en œuvre des prestations objet du marché, incluant les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords , etc ;
- Garantie du maintien en bon état des voies de circulation pendant la réalisation du chantier, incluant le brossage et le balayage des voies en cas de nécessité ;
- Démarches de coordination avec les prestataires référents des installations électriques et électroniques reliées aux commandes ou assurant la protection des dispositifs d'accès (contrôle d'accès, vidéosurveillance, système de sécurité incendie) ;
- Travaux de finition, réglages éventuellement nécessaires pour bon fonctionnement des équipements après achèvement des travaux, dans le cadre des garanties légales minimales ou des extensions de garantie de l'installateur
- Pour le lot 1, la maintenance préventive des installations selon les règlements et normes en vigueur de l'ensemble des éléments concourant au fonctionnement des dispositifs de fermeture (armoires électriques desservant les systèmes, systèmes de détection, éclairage, équipements de commande, etc...)

Lot 3 : Sécurisation de la clôture périmétrique de la sous-préfecture de Molsheim

Le chantier de sécurisation de la Sous-préfecture de Molsheim a été identifié comme prioritaire car le site présente une longueur de clôture importante qu'il nous est nécessaire de remplacer et de rehausser.

Groupement conjoint

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Éléments de contexte :

Pour les lot 1 et 2

Le service des affaires immobilières de la préfecture du Bas-Rhin est responsable du maintien en conformité des portes, portails, rideaux métalliques et autres dispositifs de fermetures automatiques et semi-automatiques présents sur les sites en gestion, comprenant le siège de la préfecture à Strasbourg et les sous-préfectures du département.

Le parc en gestion comprend 15 dispositifs de fermeture automatiques couvrant des entrées et sorties des véhicules sur les différents sites mentionnés, dont 2 rideaux métalliques enroulables asservis aux

systèmes de contrôle d'accès et de sécurité incendie de la préfecture du Bas-Rhin. Les équipements concernés concourent ainsi au respect des exigences dévolues à notre administration en matière de sécurisation des biens et personnes présentes sur les emprises.

Ces contraintes de sécurité particulières imposent de limiter au minimum le taux de défaillance des équipements concernés, y compris pour les dispositifs soumis à une utilisation intensive. Pour les équipements visés dans le présent marché, la réduction de la fréquence des pannes, la remise en service ou la mise en conformité requiert la réalisation de travaux d'ampleur relevant des niveaux 4 ou 5 de maintenance.

Les travaux réalisés devront être réalisés en conformité avec les obligations définies par le classement des bâtiments concernés par le marché en monument historique ou en zone bâtiments de France.

Pour le lot 3

Le chantier de sécurisation de la Sous-préfecture de Molsheim a été identifié comme prioritaire car c'est le site qui présente les plus de risques d'intrusion notamment au vu de la hauteur de la clôture bien inférieure à celle préconisée (2m50).

Cette opération de travaux comprend :

1. la réalisation des documents administratifs (déclaration préalable) ainsi que l'information des propriétaires voisins;
2. le défrichage pour accéder au grillage mitoyen ;
3. l'enlèvement de 2 grands arbres (0,75 m de diamètre) qui menacent l'intégrité du mur de soutènement en raison de leur proximité immédiate (à 0,30m et 1,20m de distance) avec dessouchage ;
4. la dépose du grillage existant et du second grillage posé en applique;
5. la réalisation d'une arase béton de 20 cm pour rehausser le muret existant;
6. la fourniture et pose d'un grillage souple de 2 m de haut;
7. le dessouchage d'anciennes souches à proximité de la clôture ;
8. la remise en état du terrain.

1.2. Type de contrat

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires.

1.3. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

Le titulaire intègre dans son exécution les spécifications en matière environnementale du CCTP.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérée par avenant, incluant les avenants relatifs aux opérations réalisées en sous-traitance, daté et signé par les représentants habilités des parties ;

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes 1, 2 et 3 ;

L'offre technique du titulaire, incluant l'ensemble des informations ou documents fournis en réponse aux demandes formulées dans le cadre de réponse technique (CRT) pour les lots 1 et 2 ;

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

L'offre financière du titulaire (DPGF) ;

Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à cet article, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du contrat, et de tous les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 14.2 du présent CCAP s'appliquent.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1. Durée du contrat

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le contrat est conclu pour une période qui s'étend de sa notification, laquelle est prévue au mois de juillet 2026, jusqu'à la fin de la période de garantie telle que définie à l'article 4 du CCTP.

5.2. Délais d'exécution

Lots 1 et 2

Le délai d'exécution fixé au candidat est de 6 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, dont 4 mois de délai de préparation. La période de préparation comprend la production des documents de méthodologie d'intervention.

Ces délais sont des délais plafond. Le candidat peut optimiser ce délai dans sa réponse au cadre de réponse technique. L'optimisation du délai par le candidat est valorisé suivant les critères énoncés dans le règlement de consultation.

Le délai d'exécution optimisé par le titulaire devient contractuel.

Toutefois, si le titulaire du marché n'a pas optimisé son délai, il s'engage à exécuter les prestations dans le délai maximum indiqué.

En cas de retard d'exécution, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 14.1 du présent CCAP.

Lot 3

Le délai d'exécution fixé au candidat est de 5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, dont 2 mois de délai de préparation. La période de préparation comprend la production des documents de méthodologie d'intervention et de l'autorisation de travaux.

Ces délais sont des délais plafond. Le candidat peut optimiser ce délai.
Le délai d'exécution optimisé par le titulaire devient contractuel.

Toutefois, si le titulaire du marché n'a pas optimisé son délai, il s'engage à exécuter les prestations dans le délai maximum indiqué.

5.3. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6 – Prix

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du contrat seront réglées par application des prix globaux et forfaitaires.

Les prix du marché public sont hors TVA.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, ainsi que la présence du titulaire à la visite d'inspection commune.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché public sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché public sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.2. Modalités de variation de prix

Les prix sont révisables.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire dans offre initiale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspond au mois de signature du marché par le titulaire.

En revanche, en cas de négociation, le mois zéro M0 sera le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire de son offre finale.

Pour les lots 1 et 2

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

BT 42 – Menuiserie en acier et serrurerie

Le coefficient du prix initial est donné par la formule

$$P(n) = (BT42 (n-3)/BT42 (0))$$

dans laquelle :

- **P(n)** est le prix actualisé ;
- **BT (n-3)** est la valeur de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux ;
- **BT (o)** est la valeur de l'index de référence correspondant au mois M(o) de la facture (mensuelle)

Pour le lot 3

L'index de référence choisi pour la révision des travaux faisant l'objet de ces lots est :

TP 01 – Index général tous travaux

Le coefficient du prix initial est donné par la formule

$$P(n) = (TP01 (n-3)/TP01 (0))$$

dans laquelle :

- **P(n)** est le prix actualisé ;
- **TP01(n-3)** est la valeur de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux ;
- **TP01 (o)** est la valeur de l'index de référence correspondant au mois M(o) de la facture (mensuelle)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire :

- l'indice de remplacement publié,
- ou, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant le sont aux conditions économiques du mois Mo défini ci-dessus.

7 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A. conformément à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Si le marché est passé en groupement d'opérateurs économiques, les dispositions de l'article 10.7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le remboursement de l'avance, conformément à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Le remboursement s'impute par précompte sur les sommes due au titulaire et débute, quant le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant de toutes taxes comprises de sa part du marché.

9 – Modalités de règlement des comptes

9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro SIRET de la Préfecture du Bas-Rhin (**11000201100044**), le code service (**FAC0000067**), ainsi que le numéro d'engagement indiqué sur votre bon de commande sont nécessaires.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3. Périodicité des factures

Chaque prestation visée au DPGF fait l'objet d'une facturation dédiée.

Les prestations relatives à l'établissement des autorisations de travaux et du DOE font l'objet d'une facture unique établie après achèvement de la prestation.

Les prestations effectuées dans le cadre de la maintenance préventive des équipements font l'objet d'une facturation semestrielle.

Les prestations relatives aux travaux de dépose et de pose des équipements visés dans le marché font l'objet d'une facturation mensuelle à compter de la date de notification du marché. Le montant facturé correspond au montant initial ou révisé en application de la formule paramétrique visée à l'article 6.2 du CCAP.

9.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

9.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement solidaire, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au conducteur d'opération, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

9.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement de sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 – Conditions d'exécution particulières

10.1 Obligations des parties

Obligations des parties :

- **Obligations du titulaire :** le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché public, dans les conditions définies dans les différents documents contractuels.

En outre, il est réputé :

- avoir pris connaissance et avoir contrôlé toutes les indications de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

- **Obligations du conducteur d'opération** : le conducteur d'opération s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Plan de prévention :

Il sera réalisé un plan de prévention. Le titulaire doit participer à la visite d'inspection commune préalable à toute intervention. Seul un plan de prévention signé avant le démarrage des prestations par les deux parties est valide.

L'opération se déroule en milieu occupé. L'exigence de sécurité s'étend donc au-delà du périmètre du chantier. En conséquence :

- le titulaire doit être attentif à proposer des modes opératoires et des solutions limitant les risques et les nuisances pour les occupants du site, lors de la réunion de lancement ;
- l'ensemble des documents fournis par le titulaire, pour ne pas faire courir de risque aux occupants du site, il avertit le conducteur d'opération en proposant des mesures immédiates visant à supprimer les risques et à l'application de pénalités le cas échéant ;
- le titulaire doit être irréprochable sur le port de protection individuels adaptés à la nature des travaux par ses personnels évoluant sur le chantier ;
- pendant la réalisation du chantier, le titulaire informe systématiquement le conducteur des opérations de tout événement pouvant générer un risque de co-activité (déplacement ou manutentions de gros volumes sur site d'intervention, incluant les véhicules, travail en hauteur ou risques de chutes sur les voies passages ouvertes au public, encombrement des voies de passage, risque d'électrocution, etc.) non pris en compte dans le plan de prévention initial signé ;

Fourniture de fluides :

Le conducteur d'opération fournit à titre gracieux l'électricité et l'eau.

Contraintes d'accès :

Le titulaire pourrait stationner à l'intérieur du site le temps de la réalisation des travaux.

10.2 Participation à une réunion de démarrage

Organisation des interventions conjointes avec les entreprises en charge de la maintenance pour l'asservissement des dispositifs de fermeture aux équipements de sécurité (SSI, contrôle d'accès) lot 1

Les titulaires et les entreprises visées ci-dessus participent à une réunion de démarrage du marché organisée dans le meilleur délai après la notification du marché.

S'agissant du lot 1, la participation à cet échange préalable est indispensable pour garantir la bonne identification des rôles et travaux devant être confiés à chacune des parties pour assurer l'asservissement des nouveaux dispositifs de fermeture aux installations de sécurité visées, ainsi que l'achat et l'installation par le titulaire d'équipements compatibles, réduisant les risques de surcroît de dépenses à la charge du titulaire, conformément au paragraphe « travaux à réaliser » du CCTP.

Dans un objectif de facilitation de la planification et du chiffrage des travaux, les candidats peuvent prendre attache avec les entreprises concernées via les coordonnées ci-dessous :

*** Système de sécurité incendie**

VINCI FACILITIES ALSACE

10 rue du Chêne – Hoenheim
03 88 49 57 20

*** Contrôle d'accès et vidéosurveillance**

INEO EST – GROUPE EQUANS – AGENCE INFRACOM EST
1 rue de l'Industrie – Fegersheim
03 88 10 14 50

Les titulaires du marché participent à la réunion de démarrage. En cas de non présence ou un retard de plus de 30 min à la réunion de démarrage, les pénalités prévues à cet effet à l'article 14 du CCAP s'appliquent.

Suite à la réunion de démarrage, un ordre de service est émis par le conducteur d'opération faisant courir la période de préparation.

10.3 Dispositions concernant l'accès aux sites d'intervention

Les membres de l'équipe projet du titulaire ne pourront pas accéder au site avant 8h du matin.

Avant chaque intervention sur site, le titulaire doit indiquer les créneaux ou plages continues d'intervention (périodes d'intervention prévues dans un délai de prévenance de 48h ouvrées auprès de la personne dont les coordonnées seront communiquées après la notification du contrat.

De plus, le titulaire s'engage à communiquer l'identité (nom, prénom, date de naissance) de toute personne intervenant sur le site, pour des raisons de sécurité liée à la sensibilité du site.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Le refus d'accès au site entraîne suspension du délai d'exécution du marché jusqu'à démarrage de l'intervention suivant le refus notifié.

10.4 Conduite et contrôle des travaux

La conduite et le contrôle des travaux seront assurés par le Service des affaires immobilières et de l'accueil du SGCD67.

Le titulaire restera sous l'autorité exclusive du conducteur d'opération ou de son représentant et ne recevra d'ordres que de ceux-ci.

Le titulaire est informé de l'organisation des réunions de chantier. Il intègre dans son planning les dates des différentes réunions.

Il est tenu d'assister aux réunions de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager le titulaire, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de la société sur le chantier.

L'absence du titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

Pour toute absence injustifiée ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'imputer les pénalités prévues au CCAP.

10.5 Installation et conduite du chantier

Après la notification du marché, le titulaire soumet au conducteur d'opération dans le délai de préparation du chantier :

- L'ensemble des dispositions prises pour l'installation de son chantier ;
- Les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le calendrier des travaux compatibles avec le délai d'exécution imposé par le marché ;
- Le planning des approvisionnements en matériels nécessaires au respect des cadences d'exécution prévues.

10.6 Emplacement réservé aux installations de l'entreprise

Un emplacement pourra être proposé au titulaire pour y ériger des installations de chantier par la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire est informé qu'il reste responsable des dommages causés aux tiers du fait des travaux, et prendra à ce titre toutes les assurances nécessaires.

10.7 Matériel de chantier

Le titulaire doit mettre à disposition sur le chantier, tout le matériel qu'il juge utile à l'exécution de ses travaux.

Néanmoins, le conducteur d'opération se réserve le droit de demander la mise en service de matériels plus nombreux et/ou plus conséquents s'il juge que celui qui est sur le chantier est insuffisant ou ne répond pas aux normes de sécurité.

Le titulaire ne pourra pas prétendre à un supplément de prix

10.8 Responsabilités vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Le titulaire doit exercer une surveillance continue sur le chantier, à l'effet d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur ledit chantier ainsi qu'aux personnes occupants les bureaux immédiatement voisins et d'éviter les intrusions.

Le titulaire s'engage à garantir le conducteur d'opération contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, du fait de l'inobservation par lui ou l'un de ses employés de l'une quelconque de ses obligations

11 – Réception

Les dispositions du CCAG s'appliquent pleinement.

12 – Garantie de parfait achèvement

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Les conditions particulières de la garantie pour le titulaire sont décrites dans le CCTP.

13 – Clauses de réexamen et modifications financières imprévisibles

13.1. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, des modifications au contrat pourront être apportées en cours d'exécution.

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par la préfecture du Bas-Rhin en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent : En cas d'annulation d'un bon de commande voire de la résiliation d'un marché subséquent ou de l'accord-cadre du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

13.2. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Service des affaires immobilières et de l'accueil (SAIA)

